

Minute n° 313/19

RG n° 11-18-000803

PERRONNET Serje, Jean, Louis
CREFCOEUR Francine Marie Jeanne ép. PERRONNET

C/

COMTESSE Christian

EXTRAIT DES MINUTES
SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE NARBONNE (11)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT du 9 Décembre 2019
TRIBUNAL D'INSTANCE de NARBONNE

DEMANDEURS :

Monsieur PERRONNET Serje, Jean, Louis

assisté par Me DESRUELLES Philippe avocat au barreau de BEZIERS

Madame CREFCOEUR Francine, Marie, Jeanne épouse PERRONNET

représentée par Me DESRUELLES Philippe, avocat au barreau de BEZIERS

DÉFENDEUR :

Monsieur COMTESSE Christian demeurant 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : COULOMB Frédéric
Greffier : Mme DIAZ Marie-Hélène

DÉBATS :

Audience publique du 14 octobre 2019, date à laquelle les parties ont été avisées que le délibéré était fixé au 9 décembre 2019.

JUGEMENT :

contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 9 Décembre 2019.

Grosse et copie délivrées le 9.12.19
Copie délivrée le 9.12.19

à Me DESRUELLES Ph.
à Me FERVAL

EXPOSE DU LITIGE :

Par assignation en date du 12 octobre 2018, M. et Mme Serje PERRONNET et Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET ont attrait M. Christian COMTESSE pardevant la juridiction de ce siège aux fins au visa des dispositions des articles 9 et 1240 du Code civil de :

- faire injonction à M. Christian COMTESSE d'effacer purement et simplement toute mention du patronyme et image des concluants qui lui serait imputable,
- dire et juger que la cancellation de ces données interviendra au plus tard dans les 8 jours suivant la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 1000€ par jours de retard passé ce délai,
- dire et juger que votre juridiction se réservera le droit de liquider ladite astreinte,
- condamner M. Christian COMTESSE à payer à M. Serje PERRONNET ainsi qu'à son épouse la somme de 9.000€ au titre de préjudice moral,
- condamner M. Christian COMTESSE à payer à M. Serge PERRONNET ainsi qu'à son épouse la somme de 950 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner M. Christian COMTESSE aux entiers dépens d'instance comprenant les procès-verbaux de constats établis,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'affaire a été appelée à l'audience du 14 octobre 2019, à laquelle les époux PERRONNET, représentés par leur conseil, ont maintenu leurs demandes en sus de voir rejeter la demande de fin de non recevoir de M. Christian COMTESSE.

Au soutien de leurs demandes, les époux PERRONNET font valoir qu'ils subissent un véritable harcèlement de M. Christian COMTESSE constitutif d'une faute au sens de l'article 1240 du Code civil. Ils indiquent qu'après des années d'amitié au sein d'une association d'ufologie, leurs rapports se sont détériorés et depuis M. Christian COMTESSE tient des propos outrageants et diffamatoires sur les réseaux sociaux et n'hésite pas à venir près de leur domicile afin de les harceler.

Aux termes de ses conclusions écrites, auxquelles il convient de se référer pour les moyens invoqués, M. Christian COMTESSE sollicite du Tribunal de se déclarer incompétent au profit du Tribunal d'instance de Saverne. Subsidiairement, si le Tribunal d'instance de Narbonne s'estimait compétent territorialement et compte tenu de l'enquête pénale en cours dans le ressort du Tribunal de grande instance de Saverne, de surseoir à statuer, en application des dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale en cours, et de renvoyer les époux PERRONNET à mieux se pourvoir, dans le cadre de la procédure pénale en cours sur plaintes réciproques des parties. Sur le fond, si le Tribunal de céans estimait devoir statuer, de débouter purement et simplement les époux PERRONNET de leurs demandes, fins et conclusions, en l'absence de lien de causalité entre les faits évoqués et le préjudice moral qu'ils invoquent, de faire l'injonction à M. Serje PERRONNET et Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET d'effacer purement et simplement toute mention du patronyme du concluant qui leur serait imputable, de dire et juger que la cancellation de ces données interviendra au plus tard dans les 8 jours suivant de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1000 € par jour de retard, passé ce délai, d'accueillir sa demande reconventionnelle et de condamner les époux PERRONNET, conjointement et solidairement, à lui régler la somme de 5000€, à titre de dommage-intérêts, en réparation de son préjudice moral. Enfin, il sollicite la condamnation des époux PERRONNET au paiement de la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir qu'il n'a eu aucun propos ou comportement qui pourrait être constitutif d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil mais qu'au contraire ce sont les demandeurs qui ont à son encontre ce type d'agissements fautifs.

Les débats clos, l'affaire a été mise en délibéré au 9 décembre 2019 et la décision rendue ce jour.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande d'incompétence du Tribunal d'instance de Narbonne :

Aux termes de l'article 42 du code de procédure civile, *«La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger»*

Aux termes de l'article 43 du même code, *«Le lieu où demeure le défendeur s'entend :*
- *s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence ;*
- *s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie».*

Enfin, aux termes de l'article 46 du même code, *«Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :*
- *en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;*
- *en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;*
- *en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;*
- *en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier».*

M. Christian COMTESSE soulève l'incompétence territoriale du Tribunal d'instance de Narbonne aux motifs qu'il réside dans le ressort du Tribunal d'instance de Saverne. Il indique qu'il doit être attiré au Tribunal de son lieu de résidence eu égard à sa qualité de défendeur à l'instance. Il indique que les époux PERRONNET connaissent parfaitement son adresse dans le Bas-Rhin, puisqu'elle figure dans l'acte introductif d'instance.

Les époux PERRONNET contestent l'exception d'incompétence à l'aune de l'article 46 du code de procédure civile, le Tribunal d'instance compétent pouvant être celui du lieu où le dommage est subi.

La demande de M. Serje PERRONNET et Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET étant de nature délictuelle le lieux de réalisation de leur dommage allégué se situe dans le ressort du Tribunal d'instance de Narbonne.

Dans ces conditions, les époux PERRONNET pouvaient valablement et à leur choix saisir la juridiction Narbonnaise pour faire valoir leurs prétentions.

Il convient en conséquence de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par M. Christian COMTESSE et de se déclarer compétent territorialement.

Sur la demande de sursis à statuer :

A l'appui de sa demande de sursis à statuer, M. Christian COMTESSE fait état d'un dépôt de plainte de M. Serje PERRONNET pour diffamation et pour laquelle il a été entendu le 9 octobre 2018. Il indique que cette plainte intervient après une première classée sans suite par la parquet de Narbonne.

Pour justifier de sa prétention, M. Christian COMTESSE remet un procès-verbal d'audition n° 66577/01939/2018 de la COB BOUXWILLER en date du 9 octobre 2018 en qualité de mis en cause. Ce procès-verbal, s'il fait état que M. Christian COMTESSE a été entendu en qualité de mise en cause, mentionne également et surtout la plainte de ce dernier à l'encontre de M. Serje PERRONNET pour une période des faits de décembre 2016 à septembre 2018.

M. Christian COMTESSE ne justifie pas au Tribunal d'un dépôt de plainte contre lui sur une période des faits identiques à celle visée dans l'acte introductif d'instance.

Dans ces conditions, il ne sera pas sursis à statuer.

Sur la demande principale de M. Serje PERRONNET et de Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET :

Aux termes de l'article 1240 du Code civil, *«tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer».*

M. Serje PERRONNET et Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET allèguent qu'ils sont victimes de harcèlement de la part de M. Christian COMTESSE. Aux termes de leurs écritures, ils indiquent que sur Facebook M. Christian COMTESSE s'est adressé directement à M. Serje PERRONNET en employant les termes *«Menteur es-tu là»*, que ce dernier serait *«un bâtard de nazi»*, que sur le réseau social M. Christian COMTESSE a une chaîne accessible à tous et sur laquelle une vidéo est consacrée à M. Serje PERRONNET intitulé *«Perromnet»*, que sur cette vidéo il tente d'intimider physiquement les demandeurs à leur propre domicile. Ils ajoutent que M. Christian COMTESSE s'est déplacé à plusieurs reprises à leur domicile venant même déposer une table sous leur fenêtre, qu'il a même dégradé leur porte d'entrée en inscrivant sur la porte d'entrée *«je repasse Serje»*. Enfin, et concernant plus particulièrement Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET, ils font état que M. Christian COMTESSE a utilisé son nom en y accolant des images pornographiques.

Au soutien de leurs prétentions, M. Serje PERRONNET et Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET produisent un procès-verbal de constat d'AUXILIA JURIS, huissiers de justice, en date du 24 septembre 2018, duquel il ressort que dans un texte publié par M. Christian COMTESSE il est écrit *«Je l'ai donc bien traité de «bâtard de nazi» à un moment où j'étais excédé par la somme considérable de mensonges et de conneries qu'il déversée....»* ; il ressort également un fichier intitulé *«Perromnet Porno et ufo»* ; il ressort également une vidéo intitulé *«Perromnet»* ;

Ils produisent également la vidéo d'un film où l'on reconnaît l'habitation des époux PERRONNET filmée à l'aide d'un téléphone portable, mais aussi un film tourné par les demandeurs où l'on voit M. Christian COMTESSE avec un tiers venir avec une table et s'asseoir devant le domicile des époux PERRONNET, écrire des documents et boire un coup.

Ils versent en procédure une attestation de Mme Bérengère RAYSSAC qui déclare avoir trouvé dans sa boîte aux lettres des documents avec noté au dos «*Vous pouvez me joindre : Christian COMTESSE 06 80 20 13 62*» et avoir constaté que le pavillon d'entrée de la petite cour de la maison avait été dégradé par une inscription incrustée dans le PVC «*Je repasse Serje*»

Ils versent des attestations de personnes faisant état des attaques publiques de M. Christian COMTESSE envers les demandeurs.

Enfin, ils communiquent une capture d'écran du compte facebook de M. Christian COMTESSE ou il est mentionné la phrase suivante : humour N°1 visitez la page internet d'une voyante qui a prévu ce qui allait lui arriver, avec le nom de Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET et une image associée d'une femme nue à quatre pattes les fesses à l'air. Il termine son message par «*ce profil est ce qu'elle a de mieux*»

Les diverses pièces produites par M. Serje PERRONNET et Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET démontrent un conflit latent et présent entre eux et M. Christian COMTESSE. Si certains propos retranscrits comme «*Sale bâtard de nazi* » complètement assumé par M. Christian COMTESSE sont constitutifs de propos insultant et outrageant, les images filmées produites ne démontrent aucune véhémence dans les gestes, ou dans les propos de M. Christian COMTESSE. Au surplus, l'attestation de Mme Bérengère RAYSSAC ne démontre pas que M. Christian COMTESSE a bien dégradé le pavillon d'entrée. Les deux attestations produites relatent des faits de manière générale et absolument pas de manière circonstanciée et précise et reprennent pour partie les éléments évoqués plus haut. M. Serje PERRONNET et Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET ne démontrent pas par les pièces produites la répétition d'éléments nécessaires pour caractériser le harcèlement qu'ils indiquent subir.

Par contre, la capture d'écran versée aux débats sur Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET est particulièrement blessante et offensante dans la mesure où M. Christian COMTESSE soutient que son meilleur profil ce sont ses fesses.

Il y a donc lieu de retenir deux faits constitutifs de faute au sens de l'article 1240 du Code civil à l'égard de M. Christian COMTESSE à savoir les propos de sale bâtard à l'égard de M. Serje PERRONNET et les insinuations à l'égard de Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET.

Les époux PERRONNET indiquent que les faits reprochés à M. Christian COMTESSE leur a causé un préjudice moral important et ils versent en procédure un certificat médical en date du 8 février 2017 du Docteur DORIDAN qui indique que M. et Mme Serje PERRONNET et Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET ont depuis plusieurs semaines un problème anxio dépressif qui serait dû à des agressions au niveau de son voisinage. Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET verse également un certificat médical du Docteur ALEMAN en date du 5 avril 2018 qui mentionne que son état de santé psychologique s'est dégradé en réaction dit-elle «à des agressions liées à son voisinage».

Eu égard à ces deux insultes publiques par l'intermédiaire des réseaux sociaux, il convient d'allouer en réparation du préjudice moral subi à M. Serje PERRONNET la somme de 200 € et à Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET la somme de 400 €.

Eu égard au caractère restreint de la diffusion des propos retenus comme constitutifs d'une faute la demande d'injonction d'effacement sous astreinte de 1000 € par jour de retard apparaît comme excessive et disproportionnée, M. Serje PERRONNET et Mme Francine CREFCOEUR

épouse PERRONNET seront déboutés de leur demande.

Sur la demande reconventionnelle de M. Christian COMTESSE :

M. Christian COMTESSE indique que lui aussi est victime de propos outrageant et insultant de la part de M. Serje PERRONNET qui le qualifierait de «*mytho narcissique pervers*», de «*manipulateur*», de «*malade mytho*», termes employés à plusieurs reprises sur les réseaux sociaux.

Il indique qu'il a déposé plainte pour ces faits et produit son procès-verbal d'audition auquel n'est joint aucun élément.

Au soutien de sa prétention, M. Christian COMTESSE verse un document intitulé «Ma réponse aux conclusions de Perronnet» dans lequel figure des captures d'écran ou des fils de discussions qui auraient été postés ou tenus par M. Serje PERRONNET. Aucun élément ne permet de rattacher leur provenance de la part de M. Serje PERRONNET. Il produit également une pièce intitulée «les délires de Christian COMTESSE» texte qu'aurait écrit Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET le 7 décembre 2016 dans lequel aucun propos diffamatoire, insultant ou outrageant n'est tenu.

M. Christian COMTESSE produit cinq attestations qui font état de conflit entre M. Serje PERRONNET et M. Christian COMTESSE. Celle de Mme Chantal EGGENSPIELER indique que M. Serje PERRONNET a pris prétexte de problèmes associatifs pour prendre à partie M. Christian COMTESSE. Celle de M. Michel RIBARDIERE fait état d'une colère de M. Serje PERRONNET le 5 octobre 2013 qui a insulté la compagne de M. Christian COMTESSE. Celle de M. Pascal FAHET qui fait état de la même scène à l'égard de la compagne de M. Christian COMTESSE. Celle de M. Alexis ROPITAL qui fait état d'insulte et de dénigrement de M. Serje PERRONNET à l'encontre de M. Christian COMTESSE mais de manière générale et pas de façon précise et circonstanciée. Et enfin, celle de Mme Christelle LOPEZ épouse BRUN qui ne fait état d'aucun propos fautif directement adressé à M. Christian COMTESSE.

Dans ces conditions, M. Christian COMTESSE ne démontre pas en quoi le comportement de M. Serje PERRONNET ou de Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET est constitutif d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil.

Il sera dès lors débouté de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, M. Christian COMTESSE, succombant à l'instance, sera condamné aux dépens en ce compris les procès-verbaux de constat établis.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

M. Christian COMTESSE sera condamné à payer à M. Serje PERRONNET et à Mme

Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET une somme qu'il est équitable de fixer à la somme de 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal d'instance statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par M. Christian COMTESSE.

DIT n'y a voir lieu à suris à statuer.

CONDAMNE M. Christian COMTESSE à payer à M. Serje PERRONNET la somme de **200 €** en réparation de son préjudice moral.

CONDAMNE M. Christian COMTESSE à payer à Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET la somme de **400 €** en réparation de son préjudice moral.

DEBOUTE M. Serje PERRONNET et Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET du surplus de leur demande.

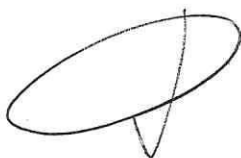
DEBOUTE M. Christian COMTESSE de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles.

CONDAMNE M. Christian COMTESSE à payer à M. Serje PERRONNET et Mme Francine CREFCOEUR épouse PERRONNET la somme de **500 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.


CONDAMNE M. Christian COMTESSE aux entiers dépens de l'instance en ce compris le coût de l'expertise judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits par la mise à disposition du jugement au greffe.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement, ladite ordonnance, à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, le présent jugement, ladite ordonnance, a été signé(e) par le Président et le Greffier le 09/12/2019



